

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 880

présenté par

M. Mesquida, M. Arif, M. Juanico, M. Roig, M. Ménard, M. Dupré, Mme Gourjade, Mme Fabre,
M. Aylagas, M. William Dumas, M. Sauvan, M. Peiro, M. Daniel, M. Emmanuelli, M. Terrasse et
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 6

À l'alinéa 67, après le mot :

« avec »,

insérer les mots :

« un ou plusieurs départements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que, pour la mise en oeuvre du SRADDET, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs départements, afin de préciser les conditions d'application des orientations et des actions du schéma au territoire concerné.

Le SRADDET doit en effet se décliner sur l'ensemble des territoires de la région, notamment en direction des territoires ruraux et hyper-ruraux en lien avec les départements, chefs de file de la solidarité territoriale.